

## Arrêt

n° 138 626 du 16 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Kotokoli. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes de confession musulmane. Vous résidiez dans la commune de Sokodé, dans le quartier Tchawada, chez votre grand-mère paternelle, depuis vos 3 ans (au départ de vos parents au Niger).*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*Depuis décembre 2012, vous entamez une relation amoureuse avec [Y.], la personne chez qui vous répétez vos cours.*

*En juin 2013, votre grand-mère l'apprend et refuse que vous le côtoyez. À partir de ce moment, elle devient méchante avec vous, elle ne cuisine plus pour vous à votre retour d'école, vous oblige à rentrer directement après les cours et vous crie dessus à la moindre chose.*

*Le 10 juillet 2013, elle vous apprend que vous êtes en âge de vous marier, que vous devez arrêter vos études et qu'elle a choisi un mari pour vous. Cet homme est celui qui subvient à vos besoins depuis le départ de vos parents au Niger. Elle vous informe également qu'avant le mariage, vous devez être excisée. Vous refusez. Vous décidez alors d'aller demander à votre tante maternelle de vous aider à dissuader votre grand-mère. Elle accepte, mais n'y parvient pas. Quelques jours plus tard, la famille de votre futur mari apporte la dot, votre grand-mère vous montre les pagnes et vous avertit qu'elle va trouver une date pour votre excision avant votre mariage.*

*Le 30 juillet 2013, vous décidez alors de fuir et de vous réfugier chez une copine, qui vit également à Sokodé, dans le quartier Bakodé. Elle vous explique qu'elle ne peut pas vous cacher, mais vous propose de partir au Bénin avec elle, où elle travaille. Vous acceptez. Le 3 août 2013, vous partez avec votre copine au Bénin. Vous vous installez avec elle et d'autres filles. Le 15 août 2013, vous commencez à travailler dans un restaurant. Le 20 août 2013, en nettoyant des tables, vous trouvez un sac. Le lendemain, vous le rendez à sa propriétaire. Celle-ci vous pose plein de questions sur votre vie. Après lui avoir tout expliqué, elle vous propose de vous aider à quitter le Bénin, car vous risquez d'être retrouvée ou dénoncée par les Togolais de Sokodé venant au marché de Cotonou.*

*Le 26 septembre 2013, cette dame vous informe qu'elle a préparé votre voyage et qu'elle part avec vous. Elle vous emmène ensuite dans une maison et le lendemain, vous quittez le pays, par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2013 et vous introduisez votre demande d'asile le 30 septembre 2013.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre grand-mère paternelle, qu'elle vous marie de force à son ami et vous excise. Vous déclarez avoir également peur de votre futur mari car il est le complice de votre grand-mère (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, pp.8-9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Tout d'abord, vous affirmez à plusieurs reprises que c'est la découverte de votre relation avec [Y.] qui a précipité la décision de votre grand-mère de vous marier à son ami (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.9 et p.13), raison pour laquelle vous avez fui (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, pp.9-11). Pourtant, le contexte dans lequel vous assurez avoir connus ces problèmes n'est pas crédible au vu de vos déclarations concernant cette relation qui aurait précipité la décision de votre grand-mère. Ces éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de vos déclarations et partant, les problèmes que vous assurez avoir eu au pays.*

*En effet, invitée à parler de votre petit-ami, [Y.], avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse durant plusieurs mois (de décembre 2012 à juin 2013), vos propos sont restés particulièrement vagues et généraux. Ainsi, vous expliquez qu'il était jeune comme vous, que vous l'aimiez bien et que vous aimiez sortir vous promener (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.16). Ensuite, il vous est demandé d'expliquer comment était cet homme, comment il se comportait avec vous et ce qu'il faisait, ce à quoi vous vous limitiez à parler de son âge, de sa taille et de son teint (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.16). Après cela amenée à en dire davantage sur cet homme que vous fréquentiez presque tous les jours (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.18), depuis plusieurs mois (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.15), vous vous bornez à faire allusion à vos sentiments, aux cadeaux qu'il vous faisait et à sa beauté (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.16), sans apporter*

plus de précision. Puis, le collaborateur du Commissariat général vous repose une dernière fois la question, ce à quoi vous vous contentez à faire allusion à sa gentillesse et à dire qu'il aime rigoler avec vous (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.16), ce qui est particulièrement vague. Enfin, invitée à le décrire, vous vous contentez de répéter vos propos précédents et à parler de sa barbe, de ses muscles et de ses cheveux (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.18), sans autre précision. Confrontée au fait que votre description est vague et correspond à beaucoup de personnes, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas comment le décrire (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.18), ce qui paraît invraisemblable.

À cela s'ajoute qu'interrogée sur les souvenirs que vous avez avec lui, vos propos sont restés de nouveau vagues et généraux. En effet, vous vous contentez de mentionner une excursion que l'école avait organisée un jour, du matin au soir, et à des fêtes auxquelles vous assistiez tous les deux (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.17), ce qui est particulièrement vague. Ensuite, invitée à trois reprises à expliquer davantage cette excursion, vous vous limitez à faire référence aux différentes activités organisées par l'école lors de cette excursion, auxquelles vous avez assistées avec lui, à votre premier rapport sexuel, aux photos que vous avez prises et au fait que vous ne pouvez pas oublier cette journée (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.17), sans pour autant ajouter de précision à son sujet. De même concernant les fêtes auxquelles vous avez participé avec lui, questionnée à ce sujet à trois reprises, vous ne faites que mentionner les fêtes organisées à Sokodé, où les gens se regroupent pour chanter et danser, qu'une fois vous avez danser tous les deux au centre (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.17). Le Commissariat général constate donc que vous êtes restée en défaut de relater, de façon précise et détaillée, un quelconque moment marquant que vous avez passé avec lui. Enfin, concernant les conversations que vous aviez avec lui, vous vous contentez de dire que vous parliez de vous, de mariage, d'enfants et de l'école (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.18), sans étayer vos déclarations d'exemples comme il vous a été demandé.

Dans la mesure où vous avez entretenu une relation amoureuse avec cet homme pendant plusieurs mois, que vous le fréquentiez presque tous les jours (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.15 et p.18) et que cette relation amoureuse constitue l'élément déclencheur de la décision de votre grand-mère de vous marier à son ami (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.9 et p.13), le Commissariat général estime qu'il est en mesure d'attendre davantage de détails et de précisions sur votre petit-ami et votre relation avec lui. Dès lors, le caractère vague et stéréotypé de vos propos ne reflète nullement un sentiment de vécu et permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec lui. Par conséquent, il remet en cause les faits qui découlent de cette relation, à savoir la décision de votre grand-mère de vous marier.

Notre conviction est renforcée par le fait qu'il est incohérent que votre grand-mère vous informe de ce mariage qu'en date du 10 juillet 2013 (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.19), alors que ce mariage est prévu depuis très longtemps et que la découverte de votre relation avec [Y.], qui aurait précipité sa décision de vous marier, date de juin 2013, c'est-à-dire plusieurs semaines avant qu'elle se décide à réfléchir à comment célébrer ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.10). Mais encore, il paraît invraisemblable que vous ignorez quels ont été les préparatifs de ce mariage, quelles étaient les négociations de la dot, qui l'a apportée et quand, alors que ce mariage est prévu depuis très longtemps et que votre grand-mère vous informe y réfléchir (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.10 et pp.22-23). De plus, relevons que vous affirmez que votre mariage était prévu depuis très longtemps (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.23), il est donc incohérent que votre grand-mère vous laisse fréquenter un homme et aller seule chez lui, même si c'est pour répéter vos cours (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.19). Confrontée à cet état de fait, vous déclarez qu'elle n'était pas informée de la nature de votre relation (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.19), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Il est également incohérent que vous déclarez en début d'audition que votre mariage était prévu pour octobre 2013 pour ensuite dire qu'il n'y avait pas de date fixée (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.11 et p.22).

De plus, interrogée sur votre futur mari, vous déclarez le connaître **depuis que vous êtes toute petite** (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.13). Or, le Commissariat général constate, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que vous déclariez dans votre « questionnaire CGRA » (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire CGRA », p.19) craindre votre grand-mère qui veut vous donner de force en mariage à **un homme que vous ne connaissez pas**, ce qui est particulièrement incohérent. De plus, invitée, à plusieurs reprises, à parler de lui, comment il était, comment il se comportait avec vous et ce qu'il faisait, vous vous contentez de faire allusion à son âge, ses cheveux, à son chauffeur qui l'accompagne quand il vient chez vous, à ses six enfants, ses trois femmes, sa

gentillesse et au fait qu'il vous prenait dans ses bras quand vous étiez petite en vous appelant « ma petite femme » (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.24). Mais encore, relevons que vous ignorez pourquoi il veut vous épouser, quelle est sa profession, l'identité de ses enfants et deux de ses épouses (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.5, p.21 et p.24). Au vu du nombre d'années que vous connaissez cet homme, qui venait chaque week-end vous rendre visite chez votre grand-mère (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.14), le Commissariat général estime qu'il est en mesure d'attendre davantage de détails et de précisions sur votre futur-mari. Ce manque de précision ne nous permet pas d'apporter du crédit à vos déclarations à ce sujet.

Enfin, soulignons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », CEDOCA-Togo, COI-Focus, « Mariages », du 18 septembre 2013), les femmes togolaises majeures sont victimes de mariage forcé uniquement dans les cadre d'un lévirat (mariage par le veuf de la sœur d'une défunte) ou d'un mariage par échange (l'une des petites sœurs du mari doit épouser l'un des frères de la femme mariée). Or tel n'est pas votre cas.

Par ailleurs, liée à ce mariage forcé, vous invoquez une crainte d'excision. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir été excisée car vous étiez malade (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.28). Toutefois, vous déclarez que votre futur mari respecte la tradition et aime les femmes excisées, raison pour laquelle votre grand-mère veut vous exciser avant votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, pp.28-29). Or, compte tenu du fait que le mariage avec cet homme a été remis en cause dans la présente décision, que selon les informations dont le Commissariat général dispose (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », CEDOCA-Togo, COI-Focus, « Mutilations génitales féminines (MGF) », du 25 mars 2013), seul 25,6% des femmes kotokolis sont excisées (excision qui est en constante diminution au Togo depuis 1998, année durant laquelle la pratique a été interdite au pays) et, enfin, compte tenu du fait que vous êtes âgée de plus de vingt ans, nous ne pouvons considérer qu'un risque d'excision existe dans votre chef en cas de retour au Togo (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.9).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte nationale d'identité établie le 3 avril 2008, il atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet donc pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 29 janvier 2014, p.9 et p.30).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre

*1980 sur l'accès au territoire et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 2).

En conséquence, elle demande, « à titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder à [la requérante] une protection subsidiaire » (requête, page 11).

#### 4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que c'est la découverte de sa relation amoureuse avec [Y.] qui aurait précipité la décision de son mariage forcé. Toutefois, elle estime que le récit est inconsistant concernant ce même [Y.]. La partie défenderesse relève également des incohérences, invraisemblances et imprécisions s'agissant du projet de mariage forcé à l'origine de sa fuite. Elle considère par ailleurs que, eu égard aux circonstances de la cause, il pouvait être attendu plus d'informations sur son futur époux, et que le récit entre en contradiction avec les informations disponibles sur la pratique du mariage forcé au Togo. Concernant sa crainte d'excision, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut être tenue pour crédible, dès lors que la requérante la lie à son mariage forcé qui n'est pas établi. Elle souligne par ailleurs un faible taux de prévalence de cette pratique au Togo. Enfin, le document versé est écarté en raison de son manque de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et

permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance de son récit concernant [Y.], la partie requérante avance en substance que « *contrairement à ce qu'avance le CGRA, la requérante estime avoir donné des informations précises sur son petit ami* ». Il est également soutenu que « *plusieurs informations très précises données par la requérante n'ont pas été prises en compte par le CGRA* », en sorte qu'il aurait été procédé à une lecture « *partielle du rapport d'audition* ». Enfin, la partie requérante soutient qu'il ne lui aurait pas été demandé d'être exhaustive en audition concernant ses souvenirs avec [Y.] (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus lors de l'audition du 29 janvier 2014, tout en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante ne fournit en définitive aucune explication à la teneur, effectivement inconsistante, de son récit quant à son compagnon. Le Conseil estime qu'il pouvait cependant être attendu de la requérante plus de précision dans la mesure où elle aurait côtoyé [Y.] de décembre 2012 à juin 2013, pratiquement tous les jours étant donné qu'ils fréquentaient la même école, et qu'elle se rendait chez lui pour étudier. Il en résulte que ce motif de la décision querellée demeure entier, et est particulièrement pertinent pour remettre en cause la crédibilité de la crainte exprimée dans la mesure où c'est la découverte de cette relation qui aurait précipité le projet de mariage forcé.

4.8.2. Concernant le motif tiré de l'incohérence et du manque de précision de son récit vis-à-vis du projet de mariage forcé, la partie requérante estime que cette argumentation de la partie défenderesse manque de pertinence, et omet certains éléments du récit qui ne sont pourtant pas remis en cause. Ainsi, elle estime qu'il n'est en rien incohérent que l'annonce du mariage ne soit intervenue qu'en juillet 2013, alors que la découverte de sa relation avec [Y.] date de juin 2013, dans la mesure où « *sa grand-mère devait discuter avec son futur mari et sa famille de sa décision de marier à ce moment-là sa petite fille* » (requête, page 4). S'agissant des préparatifs, il est avancé que, si la requérante « *était promise depuis longtemps [...] le mariage en lui-même n'était absolument pas encore prévu* ». En outre, il est précisé que « *les négociations de la dot ont eu lieu entre les grands, la requérante n'était pas présente* ». Enfin, pour étayer ses explications, la partie requérante souligne que « *la documentation disponible confirme que les filles ne participent pas à l'organisation du mariage* ». Quant à la fréquentation de [Y.], il est avancé une explication contextuelle selon laquelle il « *lui donnait des cours gratuitement, ce qui arrangeait bien sa grand-mère* », et qu'elle « *n'avait aucune idée de cette relation* ». Enfin, la partie requérante soutient qu'il n'aurait pas été tenu compte de plusieurs aspects, pourtant décisifs, de son récit quant à son contexte familial (requête, pages 5 et 6).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement de telles justifications qui ne parviennent pas à éluder le manque de cohérence général, de même que le caractère lacunaire, du récit. Quant à l'incohérence chronologique dans le déroulement des faits, le Conseil ne peut que faire sien le motif de la décision attaquée. En effet, dès lors que ce mariage aurait été prévu de très longue date, ne fût-ce que dans son principe, il apparaît totalement incohérent que son annonce soit intervenue si tardivement après la découverte de sa relation avec [Y.]. Cette conclusion s'impose encore par le contexte familial mis en avant en termes de requête. Pour la même raison, il apparaît incohérent que la requérante ait été autorisée à se rendre chez [Y.]. Concernant les préparatifs effectués, il y a lieu de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, *quod non*. Finalement, le Conseil rappelle qu'il revient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle entretient avec raison des craintes, le simple renvoi à des informations générales n'étant pas suffisant à cet égard.

4.8.3. S'agissant de son futur époux, la partie requérante « *estime avoir su donner suffisamment de détails sur cet homme dans la mesure où elle ne passait pas du temps personnellement avec lui* ». Pour le surplus, elle soutient en substance que, dès lors qu'il s'agit « *d'un mariage forcé, d'une jeune femme, que ses parents l'ont confié à sa grand-mère lorsqu'elle avait 3 ou 4 ans, qu'elle ne jouit d'aucun soutien familial, qu'elle a été forcée d'arrêter l'école pour ce mariage, qu'elle n'avait aucune envie de vivre avec cet homme âgé, qu'elle n'a pas vécu avec lui ni avec sa famille, qu'elle ne le voyait pas souvent et que lorsqu'il venait c'était pour rendre visite à sa grand-mère et non pas à elle* », elle n'a pas été en mesure de collecter plus d'informations sur ce personnage et ses intentions. Enfin, concernant les informations versées au dossier sur la pratique du mariage forcé au Togo, il est avancé que les conclusions qu'en tire la partie défenderesse sont erronées, que ses informations ont été collectées en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement dès lors que les échanges de mails ne sont pas reproduits, et que d'autres sources confirment le récit de la requérante.

Quant à la teneur du récit sur la personne de son futur époux, le Conseil constate que, selon les propos non-équivoques de la requérante, elle connaissait cet homme depuis son enfance dans la mesure où il se rendait régulièrement à son domicile. Il résulte de cette circonstance qu'il pouvait être attendu d'elle qu'elle fournisse beaucoup plus de détails. Ce faisant, la partie défenderesse a pu légitimement tirer argument de cette inconsistance pour remettre en cause la crainte exprimée. Quant à la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime qu'en toutes hypothèses, le manque général de consistance et de cohérence du récit est suffisant pour parvenir à la conclusion d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée, en sorte que le motif de la décision qui se fonde sur des informations générales est surabondant, de même que les arguments de la partie requérante qui s'y rapportent.

4.8.4. La partie requérante soutient également que le raisonnement selon lequel, dès lors que le mariage forcé n'est pas tenu pour établi, il ne saurait en être autrement de la crainte liée à une excision est « *critiquable puisque l'excision peut exister indépendamment d'un mariage forcé. Le CGRA ne peut dès lors déduire de l'absence de crédibilité du mariage le défaut de crédibilité de la crainte d'excision. Il devait examiner ce motif de persécution individuellement du mariage forcé*à tout le moins important », et que les informations versées au dossier « *ne sont pas précises ni actualisées* » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime, quant à lui, que la motivation de la décision entreprise est pertinente en ce qu'elle tire argument de l'absence de crédibilité du mariage forcé, pour remettre en cause la crainte d'excision. En effet, il appert que la requérante a totalement lié ces deux aspects de son récit, en sorte qu'ils apparaissent indissociables. Le contexte familial invoqué n'est pas de nature à apporter un éclairage différent dans la mesure où il n'est pas tenu pour établi, et qu'il entre même en contradiction avec d'autres aspects du récit (voir *supra*, point 4.8.2.). En outre, le Conseil considère qu'un taux de prévalence de 25.6% ne permet pas de considérer que la pratique de l'excision des femmes d'ethnie kotokoli soit systématique. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer qu'elle entretient une crainte avec

raison à cet égard. Finalement, concernant l'obsolescence supposée des sources de la partie défenderesse, force est de constater qu'il n'est versé aucune information qui soit plus récente et contradictoire en termes de requête.

4.8.5. Les constats qui précédent ne sont pas renversés par la production de la carte d'identité de la requérante, laquelle n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité, mais est sans pertinence pour appuyer sa demande.

S'agissant de l'attestation de suivi thérapeutique du 27 octobre 2014 déposé par le biais d'une note complémentaire le 18 décembre 2014, et redéposée à l'audience, il appert que cette attestation est circonstanciée et éclaire le Conseil sur la fragilité psychique de la requérante, Mme M. de K., psychologue clinicienne, exposant de manière précise les différents symptômes soulevés par la requérante et aboutissant raisonnablement à la conclusion que la requérante présente un état psychique propre aux personnes ayant vécu des traumatismes complexes et cumulés. Cependant, la lecture de cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des points fondamentaux du récit de la requérante, à savoir la réalité du mariage forcé allégué et la menace d'excision que la requérante lie à ce mariage. En effet, il appert du document remis par le biais de la note complémentaire que la requérante souffre de « lourds problèmes de sommeil », que la peur l'empêche de dormir, qu'elle souffre de pensées récurrentes et envahissantes, que, selon les déclarations de la requérante, elle avait déjà cela au pays, mais que « maintenant c'est pire », qu'elle fait part à la psychologue clinicienne d'une série de symptômes qui, pour celle-ci, « évoquent la présence d'une grande angoisse qui pourrait prendre la forme d'un trouble obsessif-compulsif », que la présence des autres la rend nerveuse, qu'elle vit de manière « très isolée » et qu'elle « en souffre ». Il en résulte que la requérante présente des symptômes aux séquelles psychiques laissées par des traumatismes. Cependant, bien qu'il soit fait mention à la première page du document, *in fine*, du fait que la requérante a confié avoir fui un mariage forcé et une menace d'excision et qu'il s'agit d'une thématique qui revient dans les entretiens, le Conseil rappelle que la psychologue clinicienne, à l'instar d'un médecin, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi cette attestation doit être lue comme attestant d'un lien entre une situation traumatique vécue par la requérante et des événements vécus par elle. Par contre, la psychologue clinicienne n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que la requérante a invoqués pour fonder sa demande d'asile alors que ses propos empêchent de les tenir pour crédibles. Il appert qu'en l'espèce l'attestation de suivi psychothérapeutique se garde bien d'aboutir à pareilles conclusions. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

4.8.6. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la requérante n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT